

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIERE

QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 463-2011

**RÈGLEMENT RELATIF À L’AFFICHAGE
DES NUMÉROS CIVIQUES**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le deuxième jour du mois d’août 2011, à vingt heures, à l’endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT :
Monsieur Michel Cameron

LES CONSEILLERS :
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QU’il est nécessaire d’adopter une réglementation concernant l’affichage des numéros civiques qui s’appliquera à l’ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Croix;

ATTENDU QUE la visibilité des numéros civiques est primordiale afin d’assurer une réponse rapide des services de secours;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le cinquième jour du mois de juillet 2011;

ATTENDU QU’il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 463-2011 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s’il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Territoire visé

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Croix.

ARTICLE 3 Administration

L’administration et l’application de ce règlement sont confiées au responsable du Service de l’urbanisme et/ou au Service des incendies de Sainte-Croix.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 463-2011

ARTICLE 4 Attribution des numéros civiques

Le numéro civique de chaque bâtiment principal sur une même unité d'évaluation situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix est attribué par le responsable du Service de l'urbanisme.

ARTICLE 5 Normes générales

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 6 Normes d'affichage

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- 1° les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 mm (4 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 mètres et moins de la voie publique et d'au moins 203 mm (8 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 mètres de la voie publique;
- 2° les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;
- 3° aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.

ARTICLE 7 Délai de conformité

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 2 août 2011 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel que ci-dessus stipulé dans un délai maximum de six mois de cette date.

ARTICLE 8 Infraction

Commets une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement.

Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble peuvent être distinctement tenus responsables des infractions prévues aux articles 5 et 6.

ARTICLE 9 Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service des incendies de Sainte-Croix et/ou du Service de l'urbanisme.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 10 Pouvoirs de l'autorité

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétentes sont :

- 1° d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- 2° de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- 3° d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 Peine

Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement, commets une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique, et de 200\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique, et de 400\$ dans le cas d'une personne morale;

1SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 463-2011

3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne physique, et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;

ARTICLE 12 Responsabilité relative aux dommages

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

CE deuxième jour du mois d'août 2011.

Michel Cameron
Maire suppléant

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier